

# COMMUNE DE SAINT GEORGES DES COTEAUX

## CHARENTE-MARITIME

### ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire-adjoint de la commune de SAINT GEORGES DES COTEAUX

**VU** : Le Code de la route et notamment ses articles R 44 (signalisation) et R 225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires)

**VU** : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, sur la VC 20 « Chemin du Silo », la VC 23 «Rue des Grands Maurices», la VC 24 « Chemin de chez Calin », la VC 48 et sur la VC 49 « Le Petit Romefort» à ST GEORGES DES COTEAUX entre le 26 Août 2024 et le 11 Octobre 2024, en raison de travaux de réfection de chemin en bicouche + bordures ;

### A R R Ê T E

**ART. 1** - La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains, service d'incendie et de secours et services publics) sur la VC 20 « Chemin du Silo », la VC 23 «Rue des Grands Maurices», la VC 24 « Chemin de chez Calin, la VC 48 et sur la VC 49 « Le Petit Romefort» à ST GEORGES DES COTEAUX entre le 26 Août 2024 et le 11 Octobre 2024, en raison de travaux de réfection de chemin en bicouche + bordures ;

**ART. 2** - La signalisation posée et entretenue par l'entreprise SAS SEC TP - RD 150 - 3 Rue des Varennes 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, ☎ 05 46 95 30 02 chargée des travaux, sera conforme à l'instruction interministérielle sus-visée.

**ART. 3** - Le responsable du chantier, Monsieur Richard BOBIN pourra être contacté au 05 46 95 30 02

**ART. 4** - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie  
Monsieur le Maire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à :  
L'entreprise SEC TP chargée des travaux.

Fait à SAINT GEORGES DES COTEAUX, le 1<sup>er</sup> août 2024



Le Maire- adjoint  
Romain ROUAN